



Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique

CH-3003 Berne

sgk.csss@parl.admin.ch
parl.ch

À l'attention:

- des partis politiques
- des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faitières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 27 septembre 2024

17.480 n Iv. pa. (Weibel) Bäumle. Urgences hospitalières. Taxe pour les cas bénins

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 11 avril 2024, un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Le projet de modification législative prévoit d'augmenter de 50 francs le montant maximal annuel de la quote-part à la charge de la personne assurée qui se rend dans un service d'urgence hospitalier sans demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien. Cette réglementation ne concernerait pas les femmes enceintes et les enfants. Elle s'appliquerait uniquement aux personnes assujetties à l'assurance obligatoire des soins (AOS). La décision d'introduire une telle réglementation est laissée aux cantons. Sa mise en œuvre requiert l'introduction d'un nouvel art. 64, al. 3^{bis}, dans la LAMal.

La commission constate que le recours aux urgences hospitalières augmente régulièrement, entraînant une hausse de la charge de travail pour le personnel médical et soignant et une augmentation des délais d'attente. Afin de réduire la surcharge des services d'urgence des hôpitaux et assurer ainsi le bon fonctionnement d'un élément essentiel du système de santé suisse, la commission souhaite conférer aux Cantons la possibilité d'augmenter de 50 francs le montant maximal de la quote-part à chaque consultation aux urgences des hôpitaux. Cette mesure vise à renforcer la prise de conscience des coûts et la responsabilité individuelle des personnes assurées. L'incitation financière doit permettre de détourner les cas bénins des urgences et de les orienter vers une prise en charge plus adéquate et économique.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Le **délai** imparti pour la consultation court jusqu'au **10 janvier 2025**.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl>.
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **vos avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** aux adresses suivantes, dans le délai imparti :

gever@bag.admin.ch et aufsicht@bag.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

M. Martino Pedrazzi (martino.pedrazzi@parl.admin.ch, tél. 058 322 91 96), du secrétariat de la CSSS-N, et Mme Santina Bevington (santina.bevington@bag.admin.ch, tél. 058 469 18 07), de l'OFSP, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée



Barbara Gysi,
Présidente de la CSSS-N